

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Nîmes, le 20 décembre 2012

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES

Pôle Gestion Fiscale
67, RUE SALOMON REINACH
30032 NIMES CEDEX 1
Téléphone : 04 66 87 60 60 / Télécopie : 04 66 87 60 03
MÉL. : ddfip30.gestionfiscale@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par: Bernadette RABIAU

☎ : 04 66 87 60 27

Réception sur rendez-vous

Mme Hélène VAQUIER,
Présidente du CRAC Europe
BP 10244
30 105 ALES CEDEX

Madame la Présidente,

Par courrier du 21 novembre 2012, vous avez souhaité savoir si l'inscription de la corrida au Patrimoine Culturel Immatériel français avait donné lieu à une modification de l'instruction n° 3 A 2-01 du 27 décembre 2000. Vous avez saisi parallèlement notre Administration centrale.

Aux termes de l'instruction précitée, « la fourniture de l'ensemble des éléments nécessaires à la réalisation des corridas (toreros et membres de la troupe, taureaux, chevaux, transport...) constitue une prestation unique relevant du taux normal de la TVA. Ce taux s'applique donc à la totalité de la prestation, y compris à la fourniture des taureaux qui en est une composante et ne saurait dans ce cas bénéficier du taux réduit prévu par l'article 278 bis du code général des impôts pour les opérations portant sur les produits d'origine agricole destinés à l'alimentation humaine. »
C'est ce qui nous a été indiqué par les services centraux.

La notion de patrimoine culturel immatériel vise la protection de cultures traditionnelles. Le législateur n'a pas prévu d'incidence fiscale d'un classement à l'inventaire du patrimoine culturel immatériel français. Aucune modification législative du taux de TVA applicable n'est d'ailleurs intervenue depuis cette inscription.

Par ailleurs, la directive 2006/112/CE du 28 novembre 2006 dispose que « les Etats membres ne peuvent appliquer un taux réduit en matière de TVA qu'aux seules prestations de services figurant à l'annexe III. » L'annexe III de cette directive européenne liste les prestations pouvant être ainsi soumises au taux réduit, parmi lesquelles « les manifestations et établissements culturels similaires ». Il s'ensuit que les Etats membres peuvent mais ne sont pas tenus d'appliquer un taux réduit de TVA à ces prestations.

A ce jour, dans le cadre du droit positif existant, je ne fais que vous confirmer que les corridas sont soumises au taux normal de TVA.

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de ma considération distinguée.

La Directrice Départementale des Finances Publiques

Marie-Françoise HAYE-GUILLAUD